

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243

Téléphone: 5517 700

Fax: 5517844

Site Web: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième Session ordinaire

20 juin au 15 juillet 2022

Lusaka (Zambie)

EX.CL/1354(XLI)

Original: anglais

**RAPPORT DE LA SEPTIEME (7^{EME}) SESSION ORDINAIRE DU
COMITE TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES, 15 JUIN 2022**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115517700 Fax: +251-115517844
website: www.au.int

**SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU
COMITE TECHNIQUE SPECIALISE SUR
LA JUSTICE ET LES AFFAIRES
JURIDIQUES (REUNION MINISTERIELLE)
15 juin 2022 (Hybride)**

STC/Legal/Min/Report
Original : anglais

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément au règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (CTS-JAJ), la Commission, en consultation avec le Bureau, a convoqué la septième session ordinaire du CTS-JAJ (Réunion ministérielle) le 15 juin 2022 en format hybride (en présentiel à Addis-Abeba et en ligne par vidéo-conférence) pour examiner deux (02) projets d'instruments juridiques. La session ministérielle a été précédée par une réunion des experts juridiques gouvernementaux qui a eu lieu du 26 au 29 novembre 2021.
2. Le CTS-JAJ est composé des ministres de la Justice et des procureurs généraux ou des gardes des sceaux, des ministres chargés des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit et de tout autre ministre ou autorité dûment accrédité par les gouvernements des États membres.

II. PARTICIPATION

3. Les trente-neuf (39) États membres suivants étaient présents:

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Djibouti, République démocratique du Congo, Égypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique (RASD), Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

III. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Allocution du président sortant du CTS-JAJ

4. Le Président sortant, l'Honorable Dawda Jallow, Procureur général et ministre de la Justice de la République de Gambie, a souhaité la bienvenue à tous les ministres et distingués délégués des États membres, ainsi qu'au Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine.
5. Il a remercié le Bureau du Conseiller juridique (OLC) pour les dispositions prises en vue d'une réunion en format hybride, pour contourner les défis imposés par la pandémie de COVID-19. Il a rappelé l'importance de la tenue du CTS-JAJ dans l'atteinte des objectifs de l'Union. Il a en outre remercié la Gambie et félicité les autres membres du Bureau pour leur mission bien accomplie.
6. Pour conclure, il a invité tous les États membres à se pencher sur les deux (02) instruments juridiques présentés à l'attention du CTS-JAJ et a souhaité de fructueuses délibérations aux participants.

Allocution du Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine

7. Le Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine, Dr Guy-Fleury Ntwari a souhaité la bienvenue à tous les honorables ministres et distingués délégués.
8. Il a rappelé la base juridique de la convocation du CTS-JAJ et a informé la réunion que les Experts se sont réunis du 26 au 29 novembre 2021 et que la Réunion au niveau ministériel ne pouvait se tenir à plusieurs reprises faute de quorum.
9. Il a souligné l'importance et le rôle central que le CTSJAJ joue dans le système juridique de l'UA.
10. Le Conseiller juridique par intérim a donné un bref aperçu de la réunion des Experts gouvernementaux de novembre 2021. Il a félicité les Experts pour la manière dont ils ont mené leurs travaux et négociations. Ils ont œuvré sans relâche pour parvenir à un consensus sur tous les points qui étaient à leur ordre du jour, en dépit des défis associés aux réunions virtuelles.
11. Il a assuré les participants que le Bureau des affaires juridiques (OLC) travaillerait sans relâche pour que les projets de textes juridiques soient correctement harmonisés dans toutes les langues de travail de l'Union et que, bientôt, l'OLC se réserverait le droit de refuser tout projet d'instrument juridique qui ne serait pas traduit en langue espagnole.
12. Le conseiller juridique par intérim a conclu en promettant le soutien permanent de l'OLC pour faciliter le travail du CTS-JAJ et a souhaité aux délégués des délibérations fructueuses.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13. La Réunion a adopté son ordre du jour comme suit :
 1. Cérémonie d'ouverture
 2. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
 3. Élection du Bureau
 4. Organisation des travaux
 5. Examen du rapport de la réunion des experts juridiques gouvernementaux
 6. Examen des projets d'instruments juridiques :
 - i. ***Projet de règlement intérieur du Mécanisme de l'Union africaine pour la coopération policière (AFRIPOL) ;***
 - ii. ***Projet de statuts du Centre d'excellence africain pour les marchés inclusifs (AIMEC).***
7. Questions diverses.
8. Adoption des projets d'instruments juridiques et du projet de rapport.

9. Cérémonie de clôture

V. ÉLECTION DU BUREAU

14. Le Conseiller juridique par intérim a présenté le résultat des consultations des Experts gouvernementaux sur la recomposition du Bureau qui à titre provisoire est le suivant :

Président - (Région Nord)	-	(Consultations en cours)
1^{er} Vice-Président (région Est)	-	(Consultations en cours)
2^e Vice-président (région centrale)	-	RDC
3^e Vice-Président (région Sud)	-	Zimbabwe
Rapporteur (région Ouest)	-	Gambie

15. Le Conseiller juridique par intérim a informé la Réunion que lors de la session des experts, les régions du Nord et de l'Est n'ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur leur représentation au sein du Bureau comme président et de 1^{er} vice-président respectivement. Les deux régions ont donc choisi de renvoyer la question de la nomination du président et du 1^{er} vice-président à la Session ministérielle.

16. Le Conseiller juridique par intérim a proposé que les ministres des régions du Nord et de l'Est se rencontrent afin de poursuivre des consultations pour les nominations aux postes vacants du Bureau.

17. Le ministre de l'Algérie a informé la Réunion de la disponibilité de son pays à occuper le poste de président au sein du nouveau Bureau et à présider la réunion. Le ministre du Maroc a également indiqué la disponibilité de son pays à assumer les fonctions de président du STC-JAJ et à présider la réunion.

18. Ainsi donc, la région du Nord a été invitée à poursuivre les consultations pour décider du pays qui va représenter la région au sein du Bureau et présider les réunions subséquentes du CTS-JAJ.

19. L'élection du Bureau a ensuite été finalisée et le nouveau Bureau, élu pour un mandat de deux (2) ans est composé comme suit :

Président - (Région Nord)	-	(Consultations en cours)
1^{er} Vice-Président (région Est)	-	(Consultations en cours)
2^e Vice-président (région centrale)	-	RDC
3^e Vice-Président (région Sud)	-	Zimbabwe
Rapporteur (région Ouest)	-	Gambie

20. Le président sortant a sollicité à l'OLC d'avoir des orientations sur les pratiques de l'Union africaine lorsque les postes de président et de 1^{er} vice-président du Bureau sont vacants.

21. Le Conseiller juridique par intérim a précisé que conformément au Règlement intérieur du CTS-JAJ, en l'absence du président, le 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, le 3^e vice-président ou le rapporteur préside la réunion.
22. La Réunion a convenu qu, étant donné l'absence du président et du 1^{er} vice-président, un membre du Bureau présent et de niveau ministériel, selon l'ordre hiérarchique, préside la réunion.
23. Le 2^e et le 3^e vice-présidents (RDC et Zimbabwe) ont informé la Réunion de l'empêchement de leurs ministres respectifs.
24. Au vu de ce qui précède, le Conseiller juridique par intérim, à la demande du président sortant, a suggéré que, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur du CTS, la Gambie, comme seul membre du Bureau de niveau ministériel, préside la réunion.
25. Le président sortant a accepté cette désignation par la réunion et a présidé la réunion, tout en exhortant les régions concernées de finaliser dans les meilleurs délais leurs consultations et de présenter leurs candidats à la présidence et à la 1^{ère} vice-présidence en temps opportun.

VI. EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS JURIDIQUES GOUVERNEMENTAUX

26. Le président de la Réunion des Experts Juridiques gouvernementaux, Madame Kumba Jow, procureur général et curateur public au Ministère de la Justice de la Gambie, a présenté le Rapport de la réunion tenue du 26 au 29 novembre 2021.
27. La Réunion a pris note du rapport et a approuvé les conclusions y figurant.

VII. EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

28. La Réunion a examiné les projets d'instruments juridiques suivants :
 - a. **Projet de Règlement intérieur du Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (AFRIPOL).**
29. Le Conseiller juridique par intérim a présenté la base juridique de l'examen du projet de règlement intérieur et les processus de validation qui a été suivi.
30. Il a informé la réunion que les experts ont été en mesure de délibérer et de parvenir à un consensus sur toutes les questions. Aucune question spécifique en suspens n'a été soumise à l'attention de la session ministérielle.
31. La Réunion a noté que certains amendements faits par la Réunion des Experts ne figuraient pas dans la version française du texte, notamment :
 - i. Article 10(d,1) : La majorité requise devrait être de deux-tiers au lieu de la simple majorité ;

- ii. Article 13 : Le délai de quinze jours pour la distribution de l'ordre du jour et des documents de travail pour les sessions extraordinaires, qui doit être reflété ; et
 - iii. Article 39 : La référence au Statut d'AFRIPOL qui doit être supprimée.
32. Le conseiller juridique par intérim a rassuré que ces préoccupations devaient être prises en compte par le Secrétariat.
33. Un autre problème a été soulevé par rapport à l'article 39 qui doit inclure la référence au Statut d'AFRIPOL.
34. Le conseiller juridique par intérim a fait remarquer que cette disposition, telle que contenue dans le Règlement intérieur, est conforme, étant donné que la procédure de modification du Statut d'AFRIPOL est différente de celle de son Règlement intérieur.

Conclusion

35. En l'absence de toute question en suspens, le projet de Règlement intérieur a été adopté.
- b. Projet de Statuts du Centre d'Excellence des Marchés Inclusifs africains (AIMEC)**
36. Le Conseiller juridique par intérim a présenté la base juridique de l'examen du projet de Statuts et les processus de validation mené à terme.
37. Il a informé la Réunion que les Experts ont pu délibérer et atteindre un consensus sur toutes les questions et qu'il n'y a aucune de question spécifique en suspens soumise à l'attention de la Session ministérielle.
38. La Réunion a exprimé une préoccupation concernant l'article 9(4) du projet de Statuts, quant à l'inclusion ou non des institutions de l'ONU citées, comme membres du Conseil, étant donné que les institutions de l'UA devraient fonctionner sans ingérence ou influence extérieures.
39. Le président a précisé que ces organisations ne jouissent que de statut d'observateurs, sans droit de vote, et ne sont pas membres du Conseil. En outre, l'ONU est une organisation mondiale dont tous les États membres de l'UA sont membres.
40. La clarification apportée par le président a été acceptée et cette préoccupation a été retirée.

Conclusion :

41. En l'absence de toute question en suspens, le projet de Statuts.

VIII. PROCHAINE SESSION DU CTS_JAJ

42. Le conseiller juridique par intérim a relevé les difficultés autour de la tenue de la 7^e session ordinaire du CTS-JAJ du fait de l'absence de quorum.
43. Il a rappelé que lors de la dernière tentative de tenir la session ministérielle en avril 2022, les ministres avaient convenu que la prochaine session se tiendrait en présentiel. Cependant, il a appert que les provisions budgétaires pour 2022 ne suffisent pas pour supporter les charges liées à une réunion à ce format, d'où le besoin d'un budget supplémentaire pour la session ordinaire en octobre/novembre 2022.
44. Par conséquent, il a sollicité l'autorisation de la Réunion de demander à obtenir un budget supplémentaire à cet effet.
45. Il a été suggéré que la demande soit soumise conformément à la procédure du Sous-comité du COREP sur la supervision générale et la coordination des questions budgétaires, financières et administratives.
46. L'OLC a obtenu l'accord du STC-JAJ pour soumettre une demande de budget supplémentaire.

IX. QUESTIONS DIVERSES

47. L'Algérie et le Maroc ont offert d'accueillir la 8^e session ordinaire du CTS-JAJ
48. Le Sahraoui a relevé l'importance de s'assurer de la participation de tous les États membres de l'UA, et sans exclusion, aux réunions de du CTS-JAJ.

X. ADOPTION DU RAPPORT DE LA RÉUNION MINISTÉRIELLE

49. La Réunion ministérielle a adopté son Rapport et a recommandé les projets d'instruments juridiques à l'examen du Conseil exécutif.

XI. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

50. Le président a souligné la nécessité de poursuivre les discussions sur les instruments juridiques dont les experts ont recommandé le report pour un examen plus approfondi par les États membres.
51. Il a renouvelé l'appel aux régions du Nord et de l'Est à poursuivre et conclure leurs consultations concernant la nomination de leurs représentants au sein du Bureau.
52. Il a souligné les difficultés rencontrées pour atteindre un quorum pour les sessions du CTS-JAJ et s'est félicité de la sagesse de la réunion qui a accepté la demande de l'OLC de solliciter un budget supplémentaire pour tenir la session du CTS-JAJ en présentiel.

53. Il a félicité l'équipe de l'OLC, les interprètes et les autres personnels de soutien pour tout le travail bien effectué.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115-517 700 Fax: +251-115517844
Website: [www. au.int](http://www.au.int)

**SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU
COMITE TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA
JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES
(REUNION DES MINISTRES)
5-6 AVRIL 2022
VIA VIDEOCONFERENCE**

Annexe 1

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
MÉCANISME AFRICAIN DE COOPÉRATION POLCIÈRE (AFRIPOL)**

Le Conseil exécutif de l'Union africaine;

Considérant le statut d'AFRIPOL adopté par la Conférence de l'Union Assemblée/UA/Dec.636(XXVIII) de la 28ème Session Ordinaire de l'Assemblée tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) Janvier 2017 ;

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale du Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (**AFRIPOL**) a approuvé le règlement à sa première réunion tenue à Alger (Algérie) du 14 au 16 mai 2017 conformément à l'article 8 (g) du Statut d'AFRIPOL;

Prenant note que le règlement intérieur a été examiné par les organes délibérants de l'Union, en particulier par la 10ème session du CTS sur la défense, la sûreté et la sécurité, qui s'est tenue en Janvier 2018, et par la 7ème session ordinaire du CTS sur la justice et les affaires juridiques qui s'est tenue en Décembre 2021 ;

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'AFRIPOL:

Article 1

Définitions

Aux termes du présent règlement intérieur, on entend par:

- (a) «**AFRIPOL** », le Mécanisme Africain de Coopération Policière ;
- (b) « **Assemblée** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- (c) «**CCPAC** », le Comité des Chefs de Police d'Afrique centrale;
- (d) « **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- (e) « **Acte constitutif** », l'Acte Constitutif de l'Union africaine ;
- (f) « **Directeur** », désigne le Directeur exécutif/le Directeur général d'AFRIPOL ;
- (g) « **OCCPAE** », l'Organisation de coopération des chefs de Police de l'Afrique de l'Est;
- (h) «**Conseil exécutif**», le Conseil exécutif des ministres des Affaires étrangères de l'Union africaine ;
- (i) « **Assemblée générale** », la Conférence des chefs de Police des États membres de l'Union africaine;
- (j) «**États membres**», les États membres de l'Union africaine ;
- (k) « **Président** », le Président du Bureau de l'Assemblée générale d'AFRIPOL, conformément à l'article 8(3) (k) des statuts du Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) ;
- (l) « **Secrétariat** », le Bureau technique et opérationnel permanent d'AFRIPOL ;
- (m) «**Statuts** », les Statuts du Mécanisme Africain de Coopération Policière ;
- (n) «**Comité directeur**», l'Organe exécutif d'AFRIPOL;
- (o) « **CTSDSS** », le Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité;
- (p) « **Union ou UA** », l'Union Africaine créée en vertu de l'Acte constitutif ;

CHAPITRE PREMIER

STATUT, COMPOSITION ET FONCTIONS

Article 2 Statut et Composition

1. l'Assemblée générale est l'organe technique suprême d'AFRPOL, chargée d'assurer le leadership technique et l'orientation de la police en Afrique.
2. l'Assemblée générale d'AFRIPOL est composée des chefs de police des États membres.

Article 3 Fonctions

L'Assemblée générale assure le respect des objectifs de coopération policière aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique entre les institutions policières des États membres Conformément à l'article 8 du Statut. En particulier, l'Assemblée générale :

- i. Élabore la politique et définit les lignes directrices et les priorités stratégiques d'AFRPOL ;
- ii. Assure la supervision de la mise en œuvre de la politique, des lignes directrices et des priorités stratégiques d'AFRIPOL dès leur adoption par les organes politiques de l'UA;
- iii. Examine les projets de budget et d'organigramme d'AFRIPOL et les soumet aux organes politiques de l'UA conformément aux règlements financiers de l'UA;
- iv. Assure et suit la mise en œuvre des Statuts;
- v. Désigne le Directeur exécutif d'AFRIPOL et met fin à ses fonctions;
- vi. Recommande l'amendement des Statuts;
- vii. Adopte son Règlement intérieur sous réserve de l'approbation du CTSDSS ;
- viii. Examine et adopte le règlement intérieur du Comité directeur;
- ix. Élit les membres du Bureau ;
- x. Examine et approuve la composition et les attributions du Comité directeur;
- xi. Décide du lieu des réunions. Le Comité de Pilotage peut décider au nom de l'Assemblée générale ;
- xii. S'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les organes politiques de l'Union Africaine, afin d'assurer la mise en œuvre des statuts et des politiques ou autres instruments pertinents.
- xiii. Maintien le contact à travers le Secrétariat avec les différents Bureaux de liaison en ce qui concerne les activités d'AFRIPOL.

CHAPITRE DEUX

COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 4

Comités et organes subsidiaires de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale peut créer des comités et autres organes subsidiaires pour s'acquitter des tâches spécifiques en vertu des Statuts, et pour une durée déterminée.
2. L'Assemblée générale désignera des représentants des États membres pour servir dans ces comités ou organes subsidiaires sans préjudice et ayant à l'esprit la représentation régionale.
3. Le secrétariat d'AFRIPOL est au service des comités ou organes susmentionnés.

Article 5

Application du présent règlement aux comités et organes subsidiaires

Sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale, et sous réserve du présent Règlement, les procédures régissant l'exercice des activités dans les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent se conformer, le cas échéant, aux règles régissant le déroulement des réunions de l'Assemblée générale.

CHAPITRE TROIS

RÉUNIONS

Article 6

Lieu

1. L'Assemblée générale tiendra ses réunions au siège d'AFRIPOL ;
2. Un État membre peut proposer d'accueillir l'Assemblée générale ;
3. Dans le cas où un État membre décide d'accueillir l'Assemblée générale, l'État membre prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par le Secrétariat d'AFRIPOL, du fait que l'Assemblée générale soit tenue hors du siège d'AFRIPOL;
4. L'État membre qui propose d'accueillir l'Assemblée générale ne doit pas être soumis à des sanctions et doit remplir les critères prédéterminés pour accueillir l'Assemblée générale, selon la pratique de l'Union africaine;
5. Si deux (02) ou plusieurs États membres proposent d'accueillir l'Assemblée générale, le Bureau décide du lieu.

Article 7

Session ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Article 8 Avis de session ordinaire

Le Secrétariat, sur instruction du Président de l'Assemblée générale, avise tous les États membres au moins trente (30) jours avant la tenue de chaque session ordinaire, en fixant les dates et le lieu de ladite réunion.

Article 9 Ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de toutes les sessions ordinaires de l'Assemblée générale est élaboré par le Secrétariat, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale et transmet aux membres du Comité directeur pour adoption avant l'annonce de ladite réunion.
2. Tout État membre peut proposer des points à inclure dans l'ordre du jour provisoire et soumettre au Secrétariat tous les documents pertinents au moins soixante (60) jours ouvrables avant la session.
3. L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée générale est soumis à l'examen pour adoption à l'ouverture de la réunion.

Article 10 Sessions Extraordinaires

1. L'Assemblée générale peut se réunir en une session extraordinaire, sous réserve de disponibilité de financements, à la demande de:
 - a. L'Assemblée générale ;
 - b. Organes politiques de l'Union;
 - c. CTSDSS ;
 - d. Tout État membre, à l'approbation d'une majorité des deux tiers des États membres de l'Union.
2. Le Secrétariat avise tous les États membres de la tenue de la session extraordinaire au moins quinze (15) jours auparavant, en fixant les dates et le lieu de ladite réunion.
3. La session extraordinaire se tient conformément à l'article 6.

Article 11 Préparation de l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire

1. L'ordre du jour provisoire de toutes les réunions extraordinaires est élaboré par le Secrétariat, en consultation avec le Président, et transmet aux membres du Comité directeur pour son adoption avant l'annonce de ladite réunion.

2. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire faite par le Secrétariat conformément à l'article 10 du présent règlement.
3. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire de l'Assemblée générale est examiné pour adoption à la session d'ouverture.

Article 12

Autres points de l'ordre du jour

Tout autre point de l'ordre du jour, qu'un État membre souhaite soulever lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, ne sera examiné que sous le point de l'ordre du jour « autres questions ». Ces points de l'ordre du jour sont à titre d'information seulement et ne sont pas sujet de débat ou de décision.

Article 13

Transmission des documents de travail

Le Secrétariat soumet à tous les États membres, au moins trente (30) jours avant la date d'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, et au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de chaque session extraordinaire de l'Assemblée générale, le projet d'ordre du jour et tous les documents de travail, y compris le rapport sur les activités du Secrétariat d'AFRIPOL et sur tous les projets mis en œuvre conformément au programme de travail, pour examen.

CHAPITRE QUATRE

CONDUITE DES DÉBATS

Article 14

Quorum

Le quorum des réunions de l'Assemblée générale doit être majoritaire des deux tiers du nombre total des membres de l'Union.

Article 15

Nature des réunions

1. Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent à huit clos.
2. Le Bureau de l'Assemblée générale peut inviter des observateurs ou d'autres invités à assister aux réunions.

Article 16

Élection du Bureau

1. Les membres du Bureau de l'Assemblée générale sont composés des cinq (5) membres suivant : Un (01) Président, trois (03) Vice-présidents et un (01) Rapporteur, représentant les cinq (05) Régions, telles que déterminées par l'Union Africaine et en tenant compte du principe de rotation.

2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat non renouvelable de deux (02) ans.

Article 17 **Attributions du Président**

1. Le Président :
 - a. Préside tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires
 - b. Dirige les discussions lors de la séance plénière ;
 - c. Soumettre pour approbation les comptes rendus des sessions ;
 - d. Dirige les travaux
 - e. Soumet les questions au vote, au besoin, et annonce les décisions;
 - f. Statue sur les points d'ordre.
2. Le Président contrôle entièrement les travaux à chaque réunion, et y assure le maintien de l'ordre conformément au présent Règlement.

Article 18 **Président par intérim**

1. En cas d'absence du Président, un des Vice-présidents ou le Rapporteur, selon l'ordre de leur élection, exerce ses fonctions en tant que Président.
2. La personne agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que ceux du Président.

Article 19 **Parole**

Aucun délégué ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandé. Le Président peut rappeler l'orateur à l'ordre si ses remarques ne sont pas pertinentes ou très superflues pour le thème en discussion.

Article 20 **Préséance**

Le Président peut accorder la priorité aux membres du Bureau ou du Secrétariat pour expliquer un rapport ou des recommandations soumis à l'Assemblée générale.

Article 21 **Motions d'ordre**

1. Au cours des discussions sur n'importe quelle question, un État membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement.

2. Un État membre peut faire appel de la décision du Président, et dans ce cas, l'appel doit immédiatement être soumis au vote et la décision du Président est maintenue, si elle n'est pas rejetée par la majorité des États membres présents et votants. L'État membre qui présente une motion d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion.

Article 22 **Limitation du temps de parole**

Le Président peut limiter le temps de parole accordé à chaque intervenant et le nombre de fois que chaque délégué pourrait prendre la parole sur toute question. Lorsque le débat est limité et qu'un délégué a dépassé le temps accordé, le Président peut le rappeler à l'ordre sans délai.

Article 23 **Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse**

Au cours du débat, le Président peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de l'Assemblée générale, proclamer la liste close. Néanmoins, il peut accorder le droit de réponse à tout représentant si un discours prononcé après qu'il a proclamé la liste close rend cela souhaitable.

Article 24 **Retrait des Propositions**

Toute proposition d'amendement peut être retirée par son auteur à tout moment avant de procéder au vote. La proposition qui a été, par conséquent, retirée peut être réintroduite par tout autre délégué.

Article 25 **Réexamen des propositions et des amendements**

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été adopté ou rejeté, il n'est pas réexaminé à la même session, si l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants, en décide ainsi. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen ne sera accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci sera immédiatement soumise (e) au vote.

Article 26 **Propositions occasionnant des dépenses**

Une proposition ayant des incidences financières ne sera pas votée en l'absence d'un rapport du Secrétariat détaillant ses incidences administratives et financières.

CHAPITRE CINQ

PRISE DE DECISION

Article 27

Consensus et droits de vote

1. L'Assemblée générale d'AFRIPOL prend ses décisions par consensus, ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.
2. Les États membres soumis à des sanctions conformément aux règles et règlements de l'UA ne sont pas autorisés à voter.
3. Chaque État membre dispose d'une voix, soumise au présent règlement.

Article 28

Décisions sur les questions de procédure

Les décisions sur les questions de procédure sont prises par consensus, et dans le cas où un tel consensus n'a pas pu être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.

Article 29

Décisions pour déterminer si une question est de fond ou non

En cas de difficulté visant à déterminer si la question posée est de fond ou non, cette question est traitée comme une question de fond sauf décision contraire prise par la majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 30

Méthodes de Vote

Le vote s'effectue à mains levées ou par appel nominal ou tout autre moyen, tel que déterminé par l'Assemblée générale.

Article 31

Conduite lors du vote

Après le début du vote, aucun État membre ne doit interrompre le déroulement de celui-ci à l'exception d'une motion d'ordre concernant la conduite du vote.

CHAPITRE SIX

SECRETARIAT

Article 32

Modalités de nomination du Directeur

1. Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité directeur;
2. Le Directeur exerce un mandat de cinq (5) ans non renouvelable ;
3. Le Comité Directeur élabore les modalités de nomination et d'installation du Directeur d'AFRIPOL, et soumet les mêmes modalités à l'Assemblée générale pour adoption. Le principe de rotation géographique est appliqué.

Article 33

Fonctions du Directeur

1. Le Directeur agit en cette qualité dans toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Comité directeur. Il ou elle peut désigner un membre du Secrétariat pour assurer les fonctions à sa place lors de ces réunions ;
2. Le Directeur travaille en étroite collaboration et fournit des rapports réguliers à la Commission de l'Union africaine par l'intermédiaire du Département Paix et Sécurité ;
3. Le Directeur est le Chef du Secrétariat.

Article 34

Tâches du Secrétariat

Sous la direction du Directeur d'AFRIPOL, le Secrétariat :

- a. Reçoit, élabore, traduit, reproduit et distribue les documents de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ;
- b. Elabore et diffuse les procès-verbaux des réunions et des sessions;
- c. Préserve la confidentialité des documents de l'Assemblée générale;
- d. Publie les rapports des réunions de l'Assemblée générale ;
- e. Distribue tous les documents de l'Assemblée générale aux États membres, et
- f. S'acquitte de toute autre activité que l'Assemblée générale, ses Comités et d'autres organes subsidiaires peuvent lui exiger.

CHAPITRE SEPT LANGUES ET ENREGISTREMENTS

Article 35 Langues officielles et de travail

Les langues officielles et de travail de l'Assemblée générale sont celles de l'Union africaine. Les documents officiels doivent être disponibles dans les langues de travail de l'Assemblée générale.

Article 36 Rapports et Recommandations

L'Assemblée générale soumet les rapports et les recommandations découlant de ses délibérations au Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité "CTSDSS" pour les soumettre de nouveau aux organes politiques de l'Union Africaine pour examen.

Article 37 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, de ses comités et d'autres organes subsidiaires sont établis par le Secrétariat et distribués, dans les meilleurs délais possibles, à tous les États membres.

CHAPITRE HUIT

CLAUSES FINALES

Article 38 Amendements et révision

1. Tout Etat membre peut proposer un amendement au présent Règlement intérieur;
2. L'amendement proposé doit être soumis au Secrétariat au moins soixante (60) jours avant la réunion ;
3. Le Secrétariat soumet les propositions d'amendement aux membres trente (30) jours avant la réunion ;
4. En règle générale, et sous réserve du présent Règlement intérieur, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ou mise au vote, à moins que son texte soit envoyé aux États membres conformément aux alinéas 1, 2, 3 ci-dessus.

Article 39
Méthodes d'amendement

1. Le présent règlement intérieur peut être amendés par consensus, en cas d'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des État membres présents et votants ;
2. Tout amendement au présent Règlement intérieur entre en vigueur conformément à l'article 41 ci-dessous.

Article 40
Autorité suprême des statuts

En cas de conflit entre toute disposition du présent règlement et toutes dispositions des statuts, les statuts sont prédominants.

Article 41
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur provisoirement après son adoption par l'Assemblée générale d'AFRIPOL et entre en vigueur définitivement après son adoption par le Conseil Exécutif à travers le CTSDSS.

Adopté par la 40^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue en février 2020.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
Site web: www.au.int

**SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU COMITE
TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET
LES AFFAIRES JURIDIQUES (REUNION DES
MINISTRES)**

15 juin 2022

Hybride (Addis-Abeba et vidéoconférence)

Annexe 2

**PROJET DE STATUT DU CENTRE D'EXCELLENCE
AFRICAIN POUR LES MARCHÉS INCLUSIFS**

AIMEC

Table des matières

	Page
<i>PRÉAMBULE</i>	1.
<i>ARTICLE 1. Définitions</i>	2.
<i>ARTICLE 2. Créations du statut juridique de l'AIMEC</i>	2.
<i>ARTICLE 3. Vision</i>	3.
<i>ARTICLE 4. Mission</i>	3.
<i>ARTICLE 5. Objectifs</i>	3.
<i>ARTICLE 6. Attributions</i>	3.
<i>ARTICLE 7. Gestion de l'AIMEC</i>	4.
<i>ARTICLE 8. Le Conseil d'administration</i>	4.
<i>ARTICLE 9. Composition du Conseil d'administration</i>	4.
<i>ARTICLE 10. Elections et mandat</i>	5.
<i>ARTICLE 11. Attributions du Conseil d'administration</i>	5.
<i>ARTICLE 12. Le Comité directeur</i>	6.
<i>ARTICLE 13. Le Secrétariat</i>	7.
<i>ARTICLE 14. Soumission des rapports</i>	7.
<i>ARTICLE 15. Langues de travail</i>	7.
<i>ARTICLE 16. Mécanismes de financement</i>	8.
<i>ARTICLE 17. Drapeau, hymne et logo</i>	8.
<i>ARTICLE 18. Coopération avec les Etats membres, les organes et les institutions de l'UA</i>	8.
<i>ARTICLE 19. Coopération avec les partenaires stratégiques et diverses organisations</i>	8.
<i>ARTICLE 20. Termes et conditions de service des membres du personnel</i>	9.
<i>ARTICLE 21. Le Siège</i>	9.
<i>ARTICLE 22. Privilèges et immunités</i>	9.
<i>ARTICLE 23. Mécanismes transitoires</i>	9.
<i>ARTICLE 24. Rôle du Département du développement économique, du commerce, de l'industrie et des ressources minières</i>	9.
<i>ARTICLE 25. Amendements</i>	10.
<i>ARTICLE 26. Entrée en vigueur</i>	10.

CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN POUR LES MARCHÉS INCLUSIFS

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Notant la recommandation du Comité conjoint prise lors de la 9e réunion annuelle des ministres africains des Finances, de la Planification, du Développement économique et de l'Intégration (Conférence des ministres africains de l'Économie et des Finances) (CAMEF), le 5 avril 2016, selon laquelle une étude de faisabilité doit être entreprise afin d'examiner diverses options pour la création d'un Centre d'excellence africain sur les marchés inclusifs ;

Rappelant l'atelier de validation du programme d'activités du Centre d'excellence africain pour les marchés inclusifs (AIMEC) qui s'est déroulé à Nairobi du 21 au 23 novembre 2016, au cours duquel les délégués ont approuvé la structure et le plan proposés pour l'AIMEC ;

Rappelant le plan stratégique 2014 - 2017 de l'Union africaine qui, de manière générale, invitait les États membres à poursuivre des stratégies de développement économique inclusives ;

Soutenant un principe fondamental de l'Agenda 2063 de l'Union africaine qui encourage les États membres à mettre en œuvre une variété d'initiatives visant à atteindre une croissance inclusive et un développement durable au cours de la période de 50 ans entre 2013 et 2063 ;

Rappelant en outre la décision EX.CL/Dec.987-42(XXXII) dans laquelle le Conseil exécutif, lors de sa 32e session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 25 au 26 janvier 2018, a approuvé les recommandations du Comité technique spécialisé sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration pour la création de l'AIMEC et a demandé à la Commission de l'Union africaine de soumettre les implications structurelles, financières et juridiques pertinentes requises pour établir l'entité et de veiller à ce que le processus de sélection pour identifier l'État membre qui accueillera l'AIMEC soit effectué conformément aux critères pertinents ;

Reconnaissant que les trois principaux "piliers" d'activité de l'AIMEC sont : 1) aider les États membres à identifier des politiques et des programmes constructifs en matière d'entreprises et de marchés inclusifs à mettre en œuvre, 2) faciliter l'engagement et la collaboration des principales parties prenantes, des intervenants et des institutions ressources, et 3) aider à reproduire et à étendre les initiatives et les programmes pilotes innovateurs réussis (en partie par l'administration d'un "Fonds catalytique") ;

Conscients de la valeur potentielle de l'AIMEC en tant qu'institution ressource importante pour soutenir la croissance inclusive, l'intégration régionale et la transformation économique ;

Engagés à créer un centre d'excellence africain pour les marchés inclusifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier **Définitions**

Aux fins du présent statut:

« **Union africaine** » ou « **Union** » ou « **UA** » désigne l'Union africaine créée par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001 ;

« **AIMEC** » désigne le Centre d'excellence du marché inclusif africain ;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

Le « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de l'AIMEC ;

« **Président** » désigne le président du Conseil d'administration ;

« **Commission** » ou « **CUA** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** » : le Traité instituant l'Union africaine.

" **Partenaires de développement** " désigne les institutions et organisations qui encouragent les entreprises inclusives et le développement de marchés inclusifs et qui partagent les objectifs stratégiques de l'AIMEC ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;

« **États membres** », les Etats membres de l'Union ;

"Organes délibérants" signifie la Conférence et le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« CER » signifie les Communautés économiques régionales ;

« **Secrétariat** » signifie le Secrétariat de l'AIMEC ;

« Statut » signifie le présent statut portant création de l'AIMEC ;

« CTS » signifie le Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration ;

« Comité directeur » signifie un organe qui fournit des conseils techniques à l'AIMEC ;

Article 2

Créations du statut juridique de l'AIMEC

1. Par le présent Statut, il est institué le Centre d'excellence du marché inclusif africain en tant que bureau technique spécialisé de la Commission.
2. L'AIMEC tire sa personnalité juridique de et à travers l'Union africaine et est habilité à:
 - i) conclure des accords conformément aux règles et règlements en vigueur de l'Union ; et
 - ii) acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers conformément auxdits règles et règlements ; et
 - iii) engager et à répondre à des procédures judiciaires.

Article 3

Vision

La vision de l'AIMEC est de contribuer à une Afrique où tous les peuples ont accès aux marchés des biens, des services et des emplois et bénéficient donc d'opportunités économiques prospères et durables.

Article 4

Mission

La mission de l'AIMEC est de devenir la plateforme publique-privée panafricaine reconnue en matière de politique et de programmation d'entreprises et de marchés inclusifs, en identifiant, facilitant et reproduisant les meilleures pratiques en matière de politique, de programmation et de collaboration public-privé sur l'ensemble du continent.

Article 5

Objectifs :

Les objectifs de l'AIMEC sont:

- i) Veiller à ce que les meilleures pratiques en matière de politiques, de programmes et de partenariats relatifs aux entreprises et aux marchés inclusifs soient disponibles et promues auprès de toutes les parties prenantes sur le continent africain ;
- ii) Fournir une orientation intellectuelle et faciliter la mise en œuvre de politiques, de programmes et de partenariats progressifs par les acteurs publics, privés et autres acteurs du développement dans l'espace des entreprises inclusives/du marché inclusif ; et
- iii) Contribuer aux priorités pertinentes de l'Agenda 2063 de l'UA et aider

à accélérer les progrès vers une croissance inclusive, l'intégration économique régionale, la transformation économique ainsi que la réalisation des objectifs du développement durable (ODD) des Nations unies.

Article 6 **Attributions**

Les principales fonctions de l'AIMEC sont les suivantes :

- i) Identifier et analyser les politiques et programmes de meilleures pratiques en matière commerce inclusif et de marché inclusif en collectant et en rassemblant les connaissances et les preuves existantes : en réalisant une cartographie détaillée des politiques et des programmes, en développant des produits analytiques et des études de cas, et en diffusant les informations via une publication annuelle phare et une plateforme d'information en ligne.
- ii) Faciliter la reproduction, l'adoption et le développement de ces meilleures pratiques en agissant comme une plateforme de coordination et de collaboration entre les parties prenantes : en établissant des liens, en organisant des forums de dialogue et en accueillant une conférence annuelle qui rassemble les acteurs clés de tout le continent.
- iii) Reproduire les meilleures pratiques en offrant des incitations financières pour le développement des programmes IB/IM existants et pour le pilotage de solutions innovantes lorsque les approches existantes ne sont pas efficaces. [Cela se fera par la création d'un fonds catalytique, qui attribuera de manière compétitive des subventions destinées aux décideurs politiques, aux acteurs du développement et au secteur privé.]

Article 7 **Gestion de l'AIMEC**

La structure de l'AIMEC comprend :

- a) *Conseil d'administration*
- b) *Le comité directeur ; et*
- c) *Secrétariat*

Article 8 **Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'AIMEC.
2. Le Conseil oriente les politiques générales de l'AIMEC et est responsable devant le CTS;

3. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et peut, sous réserve de la disponibilité des ressources, tenir des sessions extraordinaires, lorsque le besoin s'en fait sentir.

Article 9

Composition du conseil de direction

1. Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres, comme suit :
 - a) Cinq (5) ministres en charge des Finances, des Affaires monétaires, de la Planification et de l'Intégration économiques ou tout autre ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et du Développement économique représentant les cinq régions de l'UA, à raison d'un (1) par région ;
 - b) Le Commissaire au développement économique, au commerce, à l'industrie et aux mines ;
 - c) Deux (2) représentants des CER ;
 - d) Deux (2) représentants du secteur privé (qui seront les présidents en exercice de deux des organismes commerciaux affiliés aux Communautés économiques régionales).
2. Le Conseiller juridique de la Commission de l'UA ou son représentant assiste aux réunions du Conseil pour fournir des conseils juridiques, le cas échéant.
3. Le Directeur de l'AIMEC fait office de Secrétaire du Conseil. 4.
4. Un représentant de la Banque africaine de développement, un autre du Programme des Nations Unies pour le développement et un autre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (3) seront invités aux réunions du Conseil en tant qu'observateurs officiels et pourront contribuer aux délibérations du Conseil mais n'auront pas de vote officiel concernant les affaires du Conseil.
5. Le Conseil d'administration peut inviter toute expertise nécessaire pour participer à ses sessions.

Article 10

Élection et durée du mandat

1. Les cinq (5) membres du Conseil représentant les États membres de l'UA sont sélectionnés par leurs régions.
2. Le mandat des cinq (5) membres du Conseil représentant les États membres de l'UA est de deux (2) ans, sur la base d'une rotation au sein de la Région, non renouvelable et guidé par le principe de succession basé sur l'égalité régionale et de genre équitable.

3. Les deux (2) représentants des organismes du secteur privé affiliés au CER ont un mandat de deux (2) ans non renouvelable et sont renouvelés par rotation de sorte que chaque région soit représentée au Conseil tous les six (6) ans.
4. Les deux autres représentants au Conseil, représentant les CER, sont nommés par leurs institutions respectives et siègent pour un mandat de deux ans, non renouvelable.
5. Le Commissaire au développement économique, au commerce, à l'industrie et aux mines sera un membre permanent du Conseil pendant toute la durée de son mandat à la CUA.
6. Le Conseil est doté d'un Bureau, qui est composé comme suit : un (1) président, trois (3) vice-présidents et un (1) rapporteur.
7. Le Conseil élit, à la majorité simple, pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable, son Bureau parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte du principe de rotation régionale de l'Union et d'égalité des sexes.

Article 11

Attributions du Conseil d'administration

Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :

- i) Fournir une orientation stratégique au Secrétariat, conformément aux politiques et procédures de l'UA, y compris la mise en œuvre des politiques, des directives et des priorités stratégiques de l'AIMEC après leur adoption par les organes politiques de l'UA ;
- ii) Examiner et considérer le programme d'activité, les budgets, les activités et les rapports de l'AIMEC, et formuler des recommandations à ce sujet pour approbation ;
- iii) Examiner les décisions et/ou propositions soumises par le Secrétariat, et soumettre ses recommandations au CTS ;
- iv) Proposer des amendements au présent statut sur la base des recommandations du Secrétariat
- v) Elaborer des lignes directrices internes de l'AIMEC et le règlement intérieur conformément aux instruments juridiques pertinents de l'UA ;
- vi) Aider le Secrétariat à mobiliser les ressources ;
- vii) Etablir un partenariat stratégique avec les institutions mondiales similaires conformément aux règles et règlements de l'UA ;

- viii) Rendre compte au Conseil exécutif de l'Union africaine par le biais de la Commission ;
- ix) Elire son Bureau conformément aux règles de l'UA ;
- x) Adopter son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation des organes délibérants ;
- xi) Examiner et approuver le règlement intérieur du comité directeur ;
- xii) Décide du lieu de ses réunions, et
- xiii) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par les organes directeurs de l'UA afin d'assurer la mise en œuvre du Statut et d'autres instruments ou politiques pertinents.

Article 12 **Le Comité directeur**

1. Le Comité directeur de l'AIMEC est composé comme suit :
 - a) Les cinq (5) membres du Bureau du Conseil;
 - b) Le directeur de l'Industrie, des mines et de l'entrepreneuriat ;
 - c) Les directeurs des Agences de promotion des investissements des États membres ;
 - d) Un représentant de chaque CER ;
 - e) Deux (2) représentants d'organisations régionales (Banque africaine de développement, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique) ;
 - f) Un (5) Représentant des organismes du secteur privé affiliés aux CER des cinq régions de la CUA ;
 - g) Des représentants d'institutions et de centres scientifiques et de recherche, de partenaires stratégiques, d'organisations internationales, d'autres organismes commerciaux du secteur privé/chambres de commerce/organisations, d'organisations de la société civile ; et
 - h) Le directeur exécutif de l'AIMEC.
2. Les fonctions, la fréquence des réunions et les procédures du Comité directeur seront prévues dans son règlement intérieur.
3. Le Comité directeur peut inviter tout État, organisation ou institution internationale, régionale ou sous-régionale qui n'est pas membre, à assister à ses réunions en tant qu'observateur.

Article 13 **Le Secrétariat**

1. Le Secrétariat est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions des organes politiques de l'Union, du CTS et du Conseil d'administration de l'AIMEC ;
2. Le directeur est le directeur exécutif de l'AIMEC et est assisté par le personnel nécessaire et approprié.
3. Les membres du personnel du Secrétariat sont recrutés et occupent des postes conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.
4. La structure du Secrétariat est déterminée conformément aux règles et procédures en vigueur dans l'Union africaine.
5. Le Secrétariat :
 - i) Fournit des services administratifs et sectoriels efficaces à l'AIMEC ;
 - ii) Convoque et assure l'organisation des réunions du conseil d'administration, du comité directeur ou d'autres réunions de l'AIMEC ;
 - iii) Met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et du comité directeur ;
 - iv) Elabore le projet de programme de travail annuel pour examen et approbation du Conseil d'administration et par la suite du CTS et des organes délibérants de l'UA ;
 - v) Rédiger, distribuer et classer les procès-verbaux des réunions et tous les autres documents de l'AIMEC ;
 - vi) Préparer et soumettre une activité annuelle et les rapports financiers au Conseil d'administration ;
 - vii) Exercer toute autre fonction que lui assigne le Conseil d'administration ;

Article 14 **Soumission des rapports**

Le Secrétariat soumet le rapport annuel au Conseil d'administration sur :

- i) Ses activités;
- ii) La gestion financière de l'AIMEC ;

- iii) La mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Article 15 **Langues de travail**

Les langues de travail de l'Institut sont les langues de travail de l'UA.

Article 16 **Mécanismes de financement**

1. Le budget administratif de l'AIMEC provient de l'Union africaine et s'inscrit dans le cadre du budget de l'UA;
2. Afin d'atteindre ses objectifs, l'AIMEC dispose de son propre budget de fonctionnement et de programme ;
3. En plus de recevoir un financement lié aux coûts administratifs de base par le biais du budget annuel de l'UA, les autres sources de financement de l'AIMEC peuvent inclure :
 - i) Les contributions volontaires des Etats membres et des partenaires ;
 - ii) Les contributions des partenaires au développement de l'Union africaine et de la Commission ;
 - iii) Les contributions du secteur privé ;
 - iv) Les contributions des institutions financières publiques régionales et d'autres institutions financières notamment (mais sans se limiter) aux fondations ;
 - v) Les contributions des gouvernements étrangers, des organisations non gouvernementales et d'autres entités désireuses de soutenir les objectifs et les programmes de l'AIMEC ;
 - vi) Toutes autres sources de financement conformément aux règles de l'Union.
4. Le calendrier budgétaire de l'AIMEC est celui de la Commission ;
5. L'AIMEC prépare et soumet son budget aux organes délibérants compétents pour approbation.

Article 17 **Drapeau, hymne et logo**

1. Le drapeau et l'hymne de l'AIMEC sont ceux de l'Union ;
2. L'AIMEC peut adopter le logo de l'UA ou élaborer son propre logo.

Article 18

Coopération avec les États membres, les organes et les institutions de l'UA

L'AIMEC coopère avec les États membres, les organes et les institutions de l'UA sur tout sujet lié à ses objectifs et fonctions.

Article 19

Coopération avec les partenaires stratégiques et diverses organisations

1. Dans l'accomplissement de son mandat, l'AIMEC coopère et travaille en étroite collaboration avec les partenaires stratégiques tels que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), la Banque africaine de développement (BAD) et toute autre organisation pertinente.
2. L'AIMEC peut établir des relations et collaborer avec des organisations intergouvernementales et internationales, des organisations du secteur privé, des ONG, des universités, des groupes de réflexion et des réseaux ayant des objectifs similaires, qui renforceront sa capacité à remplir son mandat.

Article 20

Termes et conditions de service des membres du personnel

Les termes et les conditions de service des membres du personnel de l'AIMEC sont régis par les statut et règlement du personnel de l'UA;

Article 21

le Siège

Le siège du pays d'accueil de l'AIMEC est à Tunis, République tunisienne;

Article 22

Privilèges et immunités

1. L'AIMEC et son personnel jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
2. L'accord d'accueil conclu entre la CUA et le pays hôte de l'AIMEC régit les relations entre l'AIMEC et le pays hôte.

Article 23

Mécanismes transitoires

Après l'adoption du présent statut par la Conférence de l'Union, le président de la Commission :

- i) Prend les mesures nécessaires pour créer un Secrétariat intérimaire ;
et

- ii) nommer le personnel requis afin de faciliter la mise en place rapide de l'AIMEC conformément au présent statut et sous réserve de l'approbation des organes délibérants de l'UA.

Article 24

Rôle du Département du Développement économique, du Commerce, de l'Industrie et des Ressources minières

Le Département du Développement économique, du Commerce, de l'Industrie et des Ressources minières, comme du Département des politiques sur la question, veille à la synergie entre l'AIMEC et la Commission.

Article 25

Amendements

1. Le présent statut peut être amendé sur recommandation du CTS.
2. Les amendements entrent en vigueur dès l'adoption par la Conférence.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-06-20

Report of the 7th Ordinary Session of the Specialized Technical Committee on Justice and Legal Affairs, 15 June 2022

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10431>

Downloaded from African Union Common Repository